Novembre 1847

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): 17 (1847)

PDF erstellt am: 18.09.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

ARRÂTÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

divisant les Forêts domaniales en seize Triages.

(6 novembre 1847.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 6 de la loi sur l'organisation de l'administration des forêts de l'Etat,

Sur le rapport du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Pour l'administration des forêts domaniales, le canton est divisé en seize triages forestiers, ainsi qu'il suit :

Ier Triage.

- a) Forêts du district d'Interlaken,
- b) b de Frutigen,
- c) » d'Oberhasle.

II. Triage.

- a) Forêts du district de Gessenay,
- b) » du Haut-Simmenthal,
- c) » de la partie supérieure du district du Bas-Simmenthal, à partir d'Erlenbach.

IIIº Triage.

a)	Forêts	du district	de T	houne,			
b)	de la partie inférieure du Bas-Simmenthal jusqu'						Įu'ā
	Erlenb	ach inclusi	veme	nt.			_
			IV^e	Triage.			
a)	Forêts	du district	de S	eftigen ,			1/87
b)	D	D	de S	chwarzenbo	urg	,	
c)	D	de la par	tie su	d du district	de	Berne jusqu'a	à la

Vo Triage.

a) Forêts du district de Laupen,

vallée de Kœniz.

b) » Berne, moins la partie réunie au IVe triage.

c) • de l'ancien bailliage de Buchsee dans le district de Fraubrunnen.

VIº Triage.

a) Forêts du district de Konolfingen,

b) • de Signau.

VIIº Triage.

a) Forêts du district de Berthoud,

b) • Fraubrunnen, excepté celles de l'ancien bailliage de Buchsee.

VIIIº Triage.

a) Forêts du district de Trachselwald,

b) b d'Aarwangen,

c) » de Wangen.

IXº Triage.

a) Forêts du district d'Aarberg,

b) • de Büren.

Xº Triage.

a) Forêts du district de Nidau,

b) • de Cerlier.

XIº Triage.

Forêts de la partie ouest du district de Moutier jusqu'aux communes de Moutier et Court, qui font partie du XII° triage.

XIIº Triage.

Forêts des communes de Roches, Moutier, Eschert, Crémine, Grandval, Corcelle et Court.

XIIIº Triage.

Forêts des communes d'Undervélier, Soulce, Glovelier, Bassecourt, Courtételle et Courroux.

XIVº Triage.

Forêts du district de Laufon.

XVe Triage.

Forêts des communes de Pleujouse, Charmoille, Pleigne et Bourrignon.

XVIe Triage.

Forêts des communes de Courchavon, Porrentruy, Courtemaiche, Bonfol, Vendelincourt et Miécourt.

ART. 2.

Les triages nºs 1, 3, 5, 7, 10, 12 et 15 sont directement administrés par les inspecteurs des arrondissemens dans lesquels ils se trouvent.

ART. 3.

Il est établi neuf sous-inspecteurs, chargés de l'administration des triages n° 2, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14 et 16.

ART. 4.

Le Directeur des finances assigne à chaque agent forestier

le lieu de sa résidence ; il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 6 novembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président, ALEX. FUNK.

Le Chancelier, A. WEYERMANN.

GERCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets, touchant l'application du principe de la réciprocité en matière d'établissement aux cantons de St-Gall et d'Appenzell (Rhodes-extérieures).

(17 novembre 1847.)

D'une missive de l'Etat de St-Gall provoquée par des réclamations de ressortissans de ce canton, ainsi que d'une autre missive du canton d'Appenzell (Rhodes-extérieures), il appert que ces deux Etats appliquent sans réserve à celui de Berne le principe de la réciprocité en matière d'établissement, et que, notamment, ils n'exigent des ressortissans bernois établis sur leur, territoire ni taxe d'habitation ni aucune autre taxe locale du même genre.

Vu ces circonstances, nous vous informons, pour la gouverne des communes de votre district, qu'à l'avenir il ne faudra plus assujettir au paiement de la taxe d'habitation les ressortissans de ces deux cantons qui sont établis sur notre territoire.

Berne, le 17 novembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Vice-Président : J. STÆMPFLI.

Pour le Chancelier : L. JAEGGI.